

# *E* Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate  
Aaron Hart, avocat

Juin 2024

## RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en mai de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mai/juin des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

**Accréditation – Statut d'employé** – Le SEPB a demandé l'accréditation d'une unité de négociation composée d'employés de la partie intimée, l'IAM – L'IAM a fait valoir que les présidents généraux (« PG »), qui occupaient des postes élus en vertu de la constitution et des règlements administratifs de l'IAM, n'étaient pas des « employés » au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – L'IAM a également fait valoir que leur rémunération et leurs conditions de travail étaient déterminées par la constitution et les règlements administratifs et que, par conséquent, les inclure dans une unité de négociation constituerait une ingérence dans les affaires internes de l'IAM et mènerait à un conflit insoluble avec la constitution et les règlements administratifs – L'IAM a également fait valoir que les PG étaient, dans la mesure où ils étaient des employés, employés à titre confidentiel et donc exclus en vertu de l'alinéa 1(3)b) de la Loi – La Commission a conclu que rien dans l'organisation

interne de l'IAM ne pouvait priver de l'accès à la négociation collective des personnes qui étaient par ailleurs des « employés » au sens de la Loi – La possibilité d'un conflit avec les conditions d'emploi antérieures à l'accréditation entre un employeur et ses employés n'est pas une raison pour empêcher l'accès à la négociation collective – Rien n'indique qu'une future convention collective ne pourrait pas être conciliée avec la constitution et les règlements administratifs – La Commission a examiné une conclusion contraire de la British Columbia Labour Relations Board, mais a conclu que les questions de politique qui motivaient cette décision n'étaient pas présentes dans le régime législatif de l'Ontario – La Commission a conclu que la relation entre l'IAM et les PG ne pouvait être distinguée d'un emploi – Le fait que les PG aient été élus ne change rien à cette situation – Tous les détails du travail des PG ressemblaient à un emploi, y compris le contrôle et l'orientation de leur travail, leur responsabilité envers l'IAM, la capacité de l'IAM de les licencier ou de les rappeler, l'application des politiques d'emploi de l'IAM, l'octroi d'avantages sociaux, de vacances et de congés de maladie – Les PG ont donc été inclus à juste titre dans l'unité de négociation – L'affaire se poursuit.

CANADIAN OFFICE AND PROFESSIONAL EMPLOYEES' UNION, LOCAL 343 (COPE LOCAL 343), RE: INTERNATIONAL ASSOCIATION OF MACHINISTS AND AEROSPACE WORKERS, DISTRICT LODGE 140 (IAMAW DISTRICT LODGE

**140**); dossier de la CRTO n° 2533-22-R; décision rendue le 29 mai 2024 par Derek L. Rogers (87 pages)

---

**Accréditation – Accréditation provisoire** – Après la tenue du vote et le dépouillement des bulletins incontestés, le syndicat était en position d’être accrédité et a demandé une accréditation provisoire – Les bulletins non dépouillés ont été déposés pour la plupart par des personnes que l’employeur considère comme des cadres et qui sont donc exclues de l’unité de négociation – Le syndicat a affirmé qu’elles devraient faire partie de l’unité de négociation, mais que, en tout état de cause, leur nombre n’avait aucune incidence sur le résultat du vote – L’employeur s’est opposé à la délivrance d’une accréditation provisoire au motif que, pour négocier de façon valable, il aurait besoin de renseignements sur les personnes en litige et que la collecte de ces renseignements pourrait révéler la stratégie de négociation au syndicat – La Commission a conclu qu’elle devait exercer son pouvoir discrétionnaire et délivrer une accréditation provisoire – L’objectif d’une accréditation provisoire est d’assurer qu’il n’y a pas de retard inutile dans le début des négociations collectives – Rien dans cette affaire ne permettait à la Commission de penser qu’une véritable négociation ne pourrait pas avoir lieu malgré le litige concernant les cadres de premier niveau – L’employeur pouvait recueillir des renseignements sans révéler la stratégie de négociation – L’accréditation provisoire a été délivrée.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 175, RE: **DELMANOR PRINCE EDWARD INC.**; dossier de la CRTO n° 0022-24-R; décision rendue le 7 mai 2024 par Peigi Ross (9 pages)

---

**Industrie de la construction – Accréditation – Pratique et procédure** – Le syndicat a déposé une requête d’accréditation en vertu de

l’article 128.1 de la *loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – Peu après, le syndicat a déposé une requête pour pratique déloyale de travail portant principalement sur des licenciements d’employés – Après la résolution de certaines questions en litige, de nombreux ajournements des dates d’audience et la résolution de questions de procédure, l’audience sur le fond de la requête a commencé – Au cours du contre-interrogatoire du premier témoin du syndicat, il est devenu évident pour le syndicat que les personnes qu’il s’attendait à voir témoigner à l’appui de sa cause ne le feraient probablement pas – Le syndicat a alors cherché à modifier la plainte déposée en vertu de l’article 96 pour demander également un redressement en vertu de l’article 11 de la Loi, et à convertir la requête d’accréditation en une requête en vertu de l’article 8 afin d’appuyer un tel redressement – Le syndicat n’a pas demandé de vote de représentation – L’employeur s’est opposé à la conversion, affirmant que la requête du syndicat n’était pas une réponse à de nouveaux éléments d’information, mais une décision stratégique découlant du fait qu’il n’avait pas le soutien qu’il pensait avoir – L’employeur a également affirmé que l’écoulement du temps signifiait qu’il subirait un préjudice – La Commission a accueilli les modifications – Le syndicat a affirmé que son incapacité à appeler des témoins à l’appui de la requête en accréditation découlait du licenciement des employés – Une telle affirmation constitue une raison impérieuse d’autoriser la conversion de la requête – La Commission a noté que du temps et des ressources avaient été investis dans le litige jusqu’à présent, mais que ce n’était pas une raison pour refuser la requête de modification – Modification autorisée – L’affaire se poursuit.

CARPENTERS’ DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, RE: **NAHANNI CONSTRUCTION LTD.; AND DETON’CHO/NAHANNI CONSTRUCTION LTD.**; dossier de la CRTO n° 0962-22-R et 1091-22-U; décision rendue le 6 mai 2024 par Danna Morrison (16 pages)

---

**Industrie de la construction – Grief – Pratique et procédure**

– Les requérants, l'IBEW CCO et la section locale 353, ont conjointement renvoyé un grief à la Commission alléguant une violation de la convention principale d'IBEW/ECAO relative aux travaux de construction résidentielle dans la région du Grand Toronto et à Hamilton – La convention principale se compose de « sections provinciales » et d'annexes locales – L'employeur a contesté le renvoi au motif, entre autres, que les requérants n'avaient pas la qualité pour agir dans le cadre du grief – Le fondement de l'argument de l'employeur était que les annexes locales à la convention principale étaient des conventions collectives distinctes – La Commission a conclu qu'une lecture simple de la convention principale démontrait que les annexes n'étaient pas des conventions collectives distinctes, mais des documents qui complétaient la convention collective principale – L'annexe locale de la section locale 353 contenait les conditions régissant le travail résidentiel – Pour le travail à Hamilton, cependant, l'annexe locale ne contenait pas de conditions régissant le travail résidentiel, mais renvoyait le lecteur au bureau de la section locale – La convention sur les immeubles résidentiels bas de Hamilton était une convention collective autonome – Cependant, bien que la section locale 105 ait nommé IBEW CCO comme son agent pour poursuivre le grief, un renvoi unique d'un grief ne peut pas concerner plusieurs conventions collectives – Le requérant a été invité à déposer un renvoi distinct pour le grief de Hamilton – La Commission a également rejeté l'objection relative au respect des délais et l'objection relative à l'absence de preuve *prima facie* du grief – L'affaire se poursuit.

IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF ONTARIO AND INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 353, RE: **SPEEDY ELECTRICAL CONTRACTORS LIMITED**, RE: GREATER TORONTO ELECTRICAL

CONTRACTORS ASSOCIATION; dossier de la CRTO n° 2450-23-G; décision rendue le 1<sup>er</sup> mai 2024 par Maheen Merchant (17 pages)

---

**Pratique et procédure – Témoins** – Le syndicat a demandé des photographies et des métadonnées provenant des réponses du témoin au cours du contre-interrogatoire – Le contre-interrogatoire du témoin a été suspendu à ce moment-là et le témoin a été mis en garde de ne pas discuter de son témoignage avec qui que ce soit – Des documents ont été produits par l'employeur au syndicat à la suite de la demande, et le syndicat a créé un livre de documents supplémentaire contenant les documents produits – À la reprise du contre-interrogatoire, le témoin a révélé qu'il avait eu une brève réunion peu avant la reprise de l'audience avec l'avocat de l'employeur et l'employeur, au cours de laquelle on lui a montré certaines photographies de la récente production de documents au syndicat et il a donné son « point de vue » sur les photographies – Le témoin a déclaré qu'on ne lui avait pas demandé de discuter de son témoignage à ce jour, qu'on ne lui avait pas posé de questions spécifiques sur les photos et qu'on ne lui avait rien dit à propos des photos – Le syndicat a déposé une motion visant à annuler l'ensemble de la déposition du témoin au motif qu'elle était entachée d'irrégularités – La Commission a conclu que le témoin avait violé la mise en garde qui lui avait été faite – Il était évident que la discussion pouvait facilement porter sur son témoignage antérieur, puisque la demande de documents découlait de son témoignage antérieur – La règle de déontologie applicable stipule que l'avocat « ne doit pas » discuter de toute question relative à l'affaire avec le témoin au cours du contre-interrogatoire – Le remède approprié n'était pas d'annuler le témoignage, mais de permettre la formulation d'observations concernant le poids à lui accorder au vu de la discussion avant la reprise du contre-interrogatoire – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, RE : **HOMESTEAD LAND HOLDINGS LIMITED**; dossier de la CRTO n° 1928-22-R; décision rendue le 24 mai 2024 par John. D. Lewis (15 pages)

---

**Employeur lié – Industrie de la construction –**

Les charpentiers ont déposé une requête en vertu du paragraphe 1(4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, alléguant que B et TFP constituaient un seul et même employeur – Les parties ont convenu que B et TFP exerçaient des activités associées ou connexes sous un contrôle ou une direction communs, mais n'ont pas convenu qu'il y avait eu érosion ou subversion des droits de négociation du syndicat – Les charpentiers jouissaient depuis longtemps de droits de négociation couvrant certains des ouvriers de la construction de B et B effectuait d'importants travaux en sous-traitance pour le compte de TFP – Dans le cadre du règlement d'une procédure antérieure, TFP a accepté, si TFP effectuait des travaux pour une entité liée à une convention collective avec les charpentiers, d'appliquer les conditions de cette convention collective – TFP a également effectué des travaux pour d'autres entités sur une base non syndicale – Par la suite, TFP a décidé d'exécuter certains des travaux précédemment effectués par B – LIUNA a été accréditée pour représenter les ouvriers de la construction de TFP – B a cessé ses activités peu de temps après – La Commission a conclu qu'il n'y avait aucune raison de faire droit à la déclaration en matière de relations du travail – Rien dans le règlement régissant les relations des charpentiers avec TFP n'a créé de droits de négociation avec TFP ou n'a obligé TFP à sous-traiter à B – Il n'y a aucune érosion des droits de négociation – La requête est rejetée.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA AND ALLIED CONSTRUCTION EMPLOYEES

LOCAL 1030, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, RE : **BRAMCOR GROUP (ONTARIO) LTD., THE FENCE PEOPLE LIMITED**, RE : LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; dossier de la CRTO n° 0824-22-R; décision rendue le 7 mai 2024 par Jack J. Slaughter (15 pages)

---

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage, Toronto.

### Instances judiciaires en cours

| Intitulé et numéro du dossier de la Cour   | N° du dossier de la CRTO                           | État               |
|--|--|--------------------|
| <b>2469695 ONTARIO INC. o/a ULTRAMAR</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 278/24   | 1911-19-ES<br>1912-19-ES<br>1913-19-ES             | 19 décembre 2024   |
| <b>Yan Gu</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 306/24  | 0994-23-U  | En cours           |
| <b>Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors Association of Ontario</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24 | 2442-22-U  | 31 octobre 2024    |
| <b>A. &amp; F. Di Carlo Construction Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 657/23  | 0614-23-ES<br>0638-23-ES                           | 10 juillet 2024    |
| <b>Errol McHayle</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 013/24   | 1396-22-U  | 11 septembre 2024  |
| <b>Four Seasons Site Development</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23   | 0168-17-R  | 25 septembre 2024  |
| <b>Robert Currie</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23   | 0719-22-UR<br>1424-22-UR                           | 23 juillet 2024    |
| <b>Mina Malekzadeh</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22   | 0902-21-U<br>0903-21-UR<br>0904-21-U<br>0905-21-UR | Levée de la séance |
| <b>Simmering Kettle Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire<br>n° DC-22-00001329-00-JR – (Oshawa)                                       | 0012-22-ES   | En cours           |
| <b>Candy E-Fong Fong</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n°  | 0038-21-ES   | En cours           |
| <b>Symphony Senior Living Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21   | 1151-20-UR<br>1655-20-UR                           | En cours           |
| <b>Joe Mancuso</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)   | 2499-16-U –<br>2505-16-U                           | En cours           |
| <b>The Captain's Boil</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19  | 2837-18-ES   | En cours           |
| <b>EFS Toronto Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19  | 2409-18-ES   | En cours           |
| <b>RRCR Contracting</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19  | 2530-18-U  | En cours           |
| <b>China Visit Tour Inc.</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17   | 1128-16-ES<br>1376-16-ES                           | En cours           |

|  |  |          |
|--|--|----------|
| <b>Front Construction Industries</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17               | 1745-16-G                              | En cours |
| <b>Myriam Michail</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 ( <b>London</b> )            | 3434-15-U                              | En cours |
| <b>Peter David Sinisa Sesek</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 ( <b>Brampton</b> ) | 0297-15-ES                             | En cours |
| <b>Byeongheon Lee</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48402                                    | 0095-15-UR                             | En cours |
| <b>Byeongheon Lee</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48403                                    | 0015-15-U                              | En cours |
| <b>R. J. Potomski</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 ( <b>London</b> )             | 1615-15-UR<br>2437-15-UR<br>2466-15-UR | En cours |
| <b>Qingrong Qiu</b><br>Dossier de la Cour d'appel n° M48451                                      | 2714-13-ES                             | En cours |
| <b>Valoggia Linguistique</b><br>Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)             | 3205-13-ES                             | En cours |